

10 % ou plus relativement à un contrat de 1 000 000 \$ ou plus ou un supplément ayant pour effet de faire passer l'ensemble du montant payable en vertu d'un contrat ou de ses suppléments à 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à conclure une entente avec la firme Black & McDonald limitée pour mettre en force la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment dans son immeuble principal situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, pour un montant de 563 006,40 \$, le total du contrat initial passant de 844 509,60 \$ à 1 407 516 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à se prévaloir de la clause de prolongation du contrat de services d'entretien en mécanique du bâtiment qu'il a conclu avec la firme Black & McDonald pour son immeuble principal situé au 401, rue Rigaud, à Montréal, pour une période de 24 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 1998;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier de 563 006,40 \$ pour la durée de cette prolongation de contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26883

Gouvernement du Québec

### **Décret 1611-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain, Municipalité de Saint-Armand-Ouest, circonscription électorale de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire aux fins de constituer une réserve écologique et concernant les lots 3P, 4, 5, 6, 7P, 8P, 9, 10 et 11 de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest. Ces terrains sont situés en bordure de la baie Missisquoi, à l'extrémité nord du lac Champlain;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26884

Gouvernement du Québec

### **Décret 1614-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT un emprunt de SIDBEC de 25 000 000 \$ et la garantie de cet emprunt par le Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12, paragraphe a, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté, le 28 janvier 1992, deux résolutions lui permettant de contracter deux emprunts à terme aux montants de 12 500 000 \$ chacun, l'un auprès de la Banque de Montréal et l'autre auprès de la Banque Nationale du Canada, priant le gouvernement du Québec d'autoriser ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;

ATTENDU QU'en vertu du décret 172-92 du 12 février 1992 le gouvernement du Québec a autorisé ces emprunts et la garantie du Québec quant au paiement en capital et en intérêts de ceux-ci;

ATTENDU QUE ces emprunts viennent à échéance le 14 février 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté le 13 novembre 1996 une résolution (la «résolution de Sidbec») dont copie est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances prévoyant l'augmentation de 12 500 000 \$ à 25 000 000 \$ de l'emprunt auprès de la Banque Nationale du Canada, et le report de son échéance de 6 ans, soit jusqu'au 13 février 2003, sous réserve du remboursement préalable de l'emprunt de 12 500 000 \$ auprès de la Banque de Montréal, tout en priant le gouvernement du Québec d'autoriser ces transactions et la garantie de 6 ans requise quant au paiement en capital et en intérêts relatif à l'emprunt de 25 000 000 \$ contracté auprès de la Banque Nationale du Canada.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre des Finances:

1. QUE la résolution de Sidbec soit approuvée et que Sidbec soit autorisée à augmenter le montant de l'emprunt auprès de la Banque Nationale du Canada de 12 500 000 \$ à 25 000 000 \$ et d'en reporter de 6 ans l'échéance selon les conditions et les modalités énoncées à la résolution de Sidbec, sous réserve du remboursement préalable de l'emprunt de 12 500 000 \$ auprès de la Banque de Montréal;

2. QUE le Québec garantisse, sans réserve et sans condition, le paiement du capital de l'emprunt et des intérêts sur celui-ci (y inclus l'intérêt sur l'intérêt, le cas échéant), ainsi que des frais d'estampillage dans le cas des acceptations bancaires, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus et payables par Sidbec;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer avec la Banque Nationale du Canada une convention de prêt dont les conditions et les modalités ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions de la résolution de Sidbec mentionnées au paragraphe 1, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à cette convention de prêt, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie des emprunts, à poser les actes

et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations aux termes de cette convention de prêt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26906

Gouvernement du Québec

## **Décret 1615-96, 18 décembre 1996**

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé de créer un fonds spécial pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec;

ATTENDU QUE l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec est le maître d'oeuvre des activités et projets reliés à la promotion et au développement touristique de la région de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec d'une subvention au montant de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes feront l'objet d'un protocole d'entente à intervenir avec l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec, le ministre responsable de la région de Québec et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable du Tourisme, et du ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit versée à l'Office du tourisme et des congrès de la communauté urbaine de Québec une subvention de 1 500 000 \$, prise au programme 04, élément 01 des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26885